



**REGLEMENT FSDIE
(FONDS DE SOLIDARITE ET DE DEVELOPPEMENT DES
INITIATIVES ETUDIANTES)**

Vu le Code de l'Education
Vu la circulaire du 23-3-2022 MESRI - DGESIP A2-2

PARTIE 3. FSDIE / AIDES SOCIALES

Titre 3.1. Le cadre d'attribution des aides sociales

Article 3.1.1. Conditions d'éligibilité

Article 3.1.2. Le dossier de demande d'aides sociales

Titre 3.2. Instruction des dossiers

Article 3.2.1. Service instructeur

Article 3.2.2. Dépôt des dossiers

Article 3.2.3. Procédure d'instruction

Titre 3.3. Procédure d'attribution des aides

Article 3.3.1. La commission FSDIE / aides sociales

Article 3.3.2. Déroulement de l'examen des dossiers

Article 3.3.3. Montant de l'aide

Article 3.3.4. Notification et suivi

Partie 3. FSDIE / AIDES SOCIALES

Titre 3.1. Le cadre d'attribution des aides sociales

Article 3.1.1. Conditions d'éligibilité

Peuvent recevoir une aide sociale dans le cadre du FSDIE de l'UPPA les étudiant.es répondant aux critères suivants :

a) Critères sociaux

- Lors du dépôt de sa demande, l'étudiant.e doit se trouver en situation financière critique par référence au barème d'attribution des bourses sur critères sociaux, reconnue par les assistantes sociales du CLOUS et de l'Espace Santé Etudiant (ESE).

b) Critères universitaires

- Être inscrit.e en Licence 1, 2 et 3, Master 1 ou 2 ou en doctorat en formation initiale ou en reprise d'étude non financée par un organisme
- Être assidu.e aux cours, TP, TD et examens est obligatoire pour pouvoir prétendre à une aide.
- Pour les doctorants, être avancé.e dans son travail de thèse et fournir pour ce faire une lettre du-de la Directeur/Directrice de thèse et du-de la Directeur/Directrice de Centre de Recherche l'attestant.

c) Situations universitaires prioritaires afin d'aider les membres de la commission FSDIE social à instruire les dossiers.

Une attention sera portée sur le projet d'études, sur la pertinence et la cohérence avec la filière universitaire dans laquelle ils sont inscrits pour l'année en cours. Ainsi la commission examinera en priorité les dossiers d'étudiants qui :

- ont bâti un projet d'insertion professionnelle nécessitant un stage en milieu professionnel difficilement compatible avec un emploi saisonnier ou durant leur année d'étude
 - *Montant de l'aide attribuée : 150 euros, 300 euros et 450 euros*
- ont un projet de formation / spécialisation complémentaire à leur formation d'origine. Une inscription dans un même niveau et même mention ne sera pas retenue.
 - *Montant de l'aide attribuée : 150 euros et 300 euros*

- ont un projet universitaire nécessitant une mobilité internationale académique ou professionnelle dont la charge financière ne serait pas couverte par d'autres aides à la mobilité.
 - *Montant de l'aide attribuée : 150 euros, 300 euros et 450 euros*
- ont besoin d'acquérir un matériel pédagogique indispensable à la poursuite de leurs études (ordinateur, livres, ...)
 - *Montant de l'aide attribuée : 150 euros et 300 euros*
- ont besoin d'un coup de pouce santé (optique, dentaire, contraception, autres soins médicaux) sous conditions que toutes les démarches administratives aient été réalisées (CPAM, mutuelle, ...)
 - *Montant de l'aide attribuée : 150 euros, 300 euros et 450 euros*
- ont besoin d'un coup de pouce à la mobilité (accès au permis de conduire, achat vélo, déplacement en train pour une recherche de stage)
 - *Montant de l'aide attribuée : 150 euros et 300 euros*

A noter : Dans la mesure où ils ne s'acquittent pas de la CVEC, une aide plafonnée à 150 euros pourra être attribuée aux stagiaires en reprise d'étude non financée par un organisme.

Article 3.1.2. Critères de non éligibilité

- L'étudiant.e inscrit en première année de doctorat, confère règlement d'accès au doctorat
- Les bénéficiaires d'un contrat d'ATER ou de financements dans les recherches doctorales ;
- L'étudiant.e faisant l'objet d'une sanction disciplinaire au moment du dépôt de la demande pour l'année universitaire en cours ;
- Les stagiaires de la formation continue exceptés les reprises d'étude non financées ;
- L'étudiant.e bénéficiaire d'une bourse nationale (à l'exception des boursiers à échelon 0 bis, d'une bourse du pays d'origine ou d'une bourse de l'école universitaire de recherche de l'UPPA (GREEN))
- L'étudiant.e triplant son année d'inscription en cours
- L'étudiant.e **ayant** déjà obtenu l'aide au cours du même cycle de formation effectué au sein de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (BUT, Licence, Master, Ingénieur, Doctorat).

Article 3.1.2. Le dossier de demande d'aides sociales

a) Pour recevoir une aide sociale FSDIE, les étudiant.es doivent remplir les critères d'éligibilité et renseigner le formulaire disponible sur le site internet de l'UPPA (annexe 2), accompagné de pièces justificatives dont la liste est définie ci-après. La recevabilité des demandes est conditionnée à un entretien individuel entre chaque étudiant.e demandeur et l'assistante sociale du CLOUS ou de l'ESE, ainsi qu'au respect de la date limite du dépôt du formulaire.

b) Les pièces nécessaires :

- Tous les justificatifs de dépenses, recettes et dettes : bulletins de salaire, notification CAF, aide familiale (attestation), virement, loyer, factures électricité, gaz, eau, dettes en cours (prêt bancaire)
- Avis d'imposition ou bulletin de salaire des parents si à l'étranger
- Relevé d'identité bancaire nominatif
- Certificat d'assiduité aux cours, TD, TP depuis le début de l'année universitaire (il appartient à l'étudiant.e de solliciter lui/elle-même ce certificat auprès de sa scolarité) ou un courrier du directeur de thèse pour les doctorants

TITRE 3.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 3.2.1. Service instructeur

Les dossiers de demande d'aide sociale au titre du FSDIE sont instruits par le service en charge des Dispositifs d'accueil et d'intégration des étudiants et dispositif d'accompagnement à la réussite (AIRE) de la DEVE. Ceux qui sont complets et éligibles sont ensuite présentés aux membres de la commission FSDIE / aides sociales qui statuent sur les demandes.

Si le dossier n'est pas complet ou s'il ne répond pas aux critères d'éligibilité, le service instructeur informera l'étudiant.e concerné.e de la/des raison-s du rejet et lui proposera de déposer une nouvelle demande.

Article 3.2.2. Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande d'aide sociale doivent être déposés en ligne par les étudiant.e.s selon le calendrier communiqué sur le site internet de l'établissement.

Tout dossier incomplet (absences de renseignements dans le formulaire de demande et/ou de pièces-justificatives) fera l'objet d'une seule et unique relance. Si à l'issue de cette relance le dossier demeure incomplet, il ne sera pas procédé à l'instruction de la demande par le service de la DEVE et la demande ne sera pas soumise à l'examen de la commission.

Article 3.2.3. Procédure d'instruction

Les dossiers de demande d'aide sociale sont instruits avec les justificatifs correspondant par le service instructeurs, puis soumis aux membres de la commission qui statuent sur les dossiers.

Article 3.2.4. Modalité de versement

L'aide financière ne saurait être versée à un tiers pour le compte de l'étudiant.

Titre 3.3. Procédure d'attribution des aides

Article 3.3.1. La commission FSDIE / aides sociales

a) La commission FSDIE / aides sociales se réunit sur convocation de la vice-présidence CFVU au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées par la vice-présidence CFVU 8 jours avant la séance aux membres de la commission.

b) Les dates de dépôt et d'examen des demandes d'attribution sont indiquées dans le dossier qui est accessible sur le site internet de l'établissement dès le début de l'année universitaire.

c) La commission FSDIE / aides sociales est composée des personnalités suivantes :

- le / la vice président.e de la CFVU
- le / la vice président.e étudiant.e
- deux représentant.es des élus étudiant.es de la CFVU
- un représentant.e des élus étudiant.es du CA
- le / la directeur / trice du CLOUS ou son / sa représentant(e)
- Les assistantes sociales (Espace Santé Etudiant et CLOUS)

D'autres personnes sont des invités permanents à la réunion avec voix consultative :

- Les directeurs/**directrices** des collèges et / ou leurs représentants
- Les directeurs/**directrices** des écoles doctorales
- le directeur/la **directrice** de la DEVE
- Un représentant.e de l'agence comptable

d) Ses avis sont pris à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le / la VP CFVU (ou son représentant) dispose d'une voix prépondérante. Il n'y a pas de nécessité de quorum.

e) La commission FSDIE / aides sociales délibère à huis clos.

Article 3.3.2. Déroulement de l'examen des dossiers

Pour statuer sur la demande d'aide, la commission s'appuie sur les éléments apportés par l'instruction du dossier et sur l'expertise de l'assistante sociale pour l'évaluation des situations des étudiant.es.

Article 3.3.3. Montant de l'aide

L'aide minimum pouvant être attribuée est fixée à 150 € sans pouvoir excéder 750 € selon la situation sociale de l'étudiant.e. Cette aide est non remboursable.

Cette aide peut être attribuée une fois en 1^{er} cycle, une fois en 2^{ème} cycle, une fois en 3^{ème} cycle, soit au plus 3 aides dans le cadre de son parcours universitaire à l'UPPA.

Article 3.3.4. Notification et suivi

La commission FSDIE / aides sociales rend un avis motivé au vu des justificatifs fournis par l'étudiant.e. Les décisions du Président sont notifiées aux demandeurs.